RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de La GROSNE (SAÔNE-ET-LOIRE) pour la période 2023 - 2042 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 18 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La GROSNE (SAÔNE-ET-LOIRE), pour la période 2008-2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La GROSNE (SAÔNE-ET-LOIRE), d'une contenance de 435,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 427,58 ha, actuellement composée de chêne sessile (42 %), de chêne pédonculé (13 %), de chêne rouge (5 %), d'aulne glutineux (2 %), de peupliers divers (1 %), d'autres feuillus (25 %), de Douglas (10 %), de pin sylvestre (1 %) et de sapin de Nordmann (1 %). Le reste, soit 8,06 ha, est constitué d'emprises de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 398,90 ha, ou laissés en attente, sans traitement défini, sur 15,53 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (295,18 ha), le chêne pédonculé (52,54 ha), le Douglas (23,96 ha), le chêne rouge (22,87 ha) et le pin sylvestre (4,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin de Nordmann car il s'avère inadapté aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 24,86 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération et dont 18,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période puis feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 138,27 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 231,42 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7, 8 ou 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 15,53 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,35 ha, qui sera parcouru une fois en coupe au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 13,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'emprises des pistes forestières, d'une contenance de 8,06 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux d'empierrement pour remise aux normes de pistes forestières déjà existantes seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La GROSNE (71), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2601016 « Bocages, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO